COUR EUROPÉENNE D'ARBITRAGE

AZAR SA

(Demanderesse)

c.

BETONBUILD SA

(Défenderesse)

ORDONNANCE DE PROCÉDURE N° 2

du 13 novembre 2026

Réponses aux questions des équipes

Le Tribunal arbitral,

Vu l'Ordonnance de procédure n° 1 du 26 octobre 2026 ;

Vu les questions adressées par les équipes au Comité Organisateur jusqu'au 6 novembre 2026, conformément à l'article 6.1 du Règlement du Concours ;

Ordonne ce qui suit :

I. REMARQUES GÉNÉRALES

1. Les questions ont été sélectionnées, regroupées et, le cas échéant, reformulées. Les questions qui portent sur la qualification juridique des faits, sur l'interprétation du Contrat ou des textes applicables, ou sur l'appréciation des preuves ne reçoivent pas de réponse : elles relèvent des mémoires des équipes.

2. Les réponses ci-dessous font partie intégrante du cas (Ordonnance de procédure n° 1, ch. 4). Lorsqu'une réponse indique que le dossier ne contient pas d'autres éléments, les équipes s'en tiennent aux faits du dossier et peuvent en tirer des déductions raisonnables (Ordonnance de procédure n° 1, ch. 7).

3. Le Règlement d'arbitrage de la Cour Européenne d'Arbitrage applicable est l'édition 2022. La version française de ce règlement a été transmise directement aux équipes et est disponible sur le site du Concours ; les équipes doivent utiliser cette version. En cas de divergence entre les versions, la version française prévaut. Lorsqu'une équipe cite dans son mémoire un texte rédigé dans une autre langue que le français, elle reproduit le texte original suivi de sa traduction française, en précisant s'il s'agit d'une traduction personnelle ou d'une traduction officielle, dont elle indique alors la source.

4. Le cas n'appelle pas de solution unique. Il appartient à chaque équipe de choisir et de développer les arguments qu'elle juge les plus convaincants pour la partie qu'elle représente.

II. PROCÉDURE ARBITRALE

5. **Question :** *S'agit-il d'un arbitrage institutionnel administré par la Cour Européenne d'Arbitrage ? Où se situe le siège de l'arbitrage ? Les équipes doivent-elles traiter la constitution du Tribunal arbitral ?*

Réponse : Conformément à l'article 23 du Contrat, le litige est tranché selon le Règlement d'arbitrage de la Cour Européenne d'Arbitrage, par un tribunal arbitral composé de trois membres désignés conformément à ce Règlement (ordonnance de procédure n° 1, ch. 1). Le siège de l'arbitrage est fixé à Fribourg, en Suisse (article 23 du Contrat ; ordonnance de procédure n° 1, ch. 2). Le dossier ne fait état d'aucune contestation relative à la constitution du Tribunal arbitral.

6. **Question :** ***BETONBUILD SA*** *conteste-t-elle la compétence du Tribunal arbitral ou l'arbitrabilité du litige ? Quels arguments procéduraux ont été soulevés lors de la première audience préliminaire ? L'une des parties a-t-elle saisi un tribunal étatique avant l'arbitrage ?*

Réponse : Lors de la première audience préliminaire, BETONBUILD SA a soulevé l'objection relative à l'application des UPICC décrite dans l'exposé du cas. Le dossier ne contient pas d'autres éléments sur les arguments procéduraux soulevés lors de cette audience.

7. **Question :** *Les équipes peuvent-elles modifier ou compléter les conclusions des parties figurant dans l'exposé du cas, notamment au regard de l'article 5.1 du Règlement d'arbitrage de la Cour Européenne d'Arbitrage ?*

Réponse : Les conclusions des parties sont celles décrites dans l'exposé du cas. Les équipes peuvent les formuler avec leurs propres mots et les préciser, mais elles ne peuvent pas présenter de nouvelles demandes ni en modifier l'objet ou le montant. Les mémoires traitent des questions soulevées par l'exposé du cas (ordonnance de procédure n° 1, ch. 3).

8. **Question :** *Qui a mandaté l'expertise comptable de FIDUCIAIRE DELORME & ASSOCIÉS SA (pièce R-9) ? Peut-on contester cette expertise ?*

Réponse : Comme l'indiquent l'exposé du cas et la pièce R-9, l'expertise a été mandatée par BETONBUILD SA et établie exclusivement sur la base des documents communiqués par celle-ci. Son authenticité n'est pas contestée (ordonnance de procédure n° 1, ch. 5) et aucun expert ne sera entendu (ch. 6). Les équipes peuvent discuter sa valeur probante dans leurs mémoires.

III. DROIT APPLICABLE ET CONVENTIONS INTERNATIONALES

9. **Question :** *La précision n° 1 de l'exposé du cas prévoit que les questions de fond sont tranchées en vertu des UPICC, « indépendamment » du DIP du Pharland. Les équipes doivent-elles néanmoins traiter la question du droit applicable ? Dans le mémoire en défense, faut-il soutenir l'application du droit du Castiland, puis appliquer les UPICC sur le fond ?*

Réponse : Oui. La question de savoir si les UPICC peuvent être appliqués, soulevée par BETONBUILD SA lors de la première audience préliminaire, doit être traitée dans les mémoires.
Quelle que soit la réponse à cette question, les questions de fond sont ensuite tranchées en vertu des UPICC (précision n° 1). Le mémoire en défense peut donc soutenir l'application du droit du Castiland, puis traiter les questions de fond en vertu des UPICC.

10. **Question :** *Existe-t-il des travaux préparatoires ou de la jurisprudence relatifs à l'article 16 de la loi du Pharland sur le droit international privé ? Cette disposition est-elle impérative ?*

Réponse : Le Pharland est un État fictif : il n'existe ni travaux préparatoires ni jurisprudence relatifs à cette disposition. Les équipes s'en tiennent au texte reproduit dans l'exposé du cas (précision n° 2) ; son interprétation, y compris la question de son caractère impératif, relève des mémoires.

11. **Question :** Que signifie la notion de « système juridique complet » mentionnée dans l'exposé du cas ? Les UPICC constituent-ils un tel système, ou certaines questions doivent-elles être résolues à l'aide du droit suisse ?
Réponse : Le dossier ne contient pas d'autres éléments que ceux figurant dans l'exposé du cas. L'interprétation de cette notion relève des mémoires.

12. **Question :** ***AZAR SA*** *demande-t-elle l'application du droit impératif du Pharland, fondé sur la Sharia, à l'ensemble du litige ?*

Réponse : Non. Comme l'indique l'exposé du cas, AZAR SA invoque le droit impératif du Pharland uniquement pour s'opposer au paiement des intérêts contractuels réclamés par BETONBUILD SA en cas de restitution. Pour le reste, elle soutient l'application des UPICC.

13. **Question :** *Le Pharland et le Castiland sont-ils parties à la Convention de New York de 1958 et à la Convention de Vienne de 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises ? Quelles sont les conditions de reconnaissance d'une sentence arbitrale étrangère dans ces États ?*

Réponse : Le Pharland et le Castiland sont parties à la Convention de New York de 1958, comme la Suisse. Aucune des parties n'invoque la Convention de Vienne (CVIM) de 1980. Les conditions de reconnaissance et d'exécution d'une sentence arbitrale étrangère relèvent des mémoires.

14. **Question :** *Le dossier contient-il des extraits du droit du Castiland ?*

Réponse : Le Castiland est un État fictif. En dehors du décret n° 2026-118 reproduit dans la pièce R-10, le dossier ne contient pas d'extraits de son droit. Les questions de fond étant tranchées en vertu des UPICC (précision n° 1), les équipes n'ont pas à développer le contenu du droit du Castiland.

15. **Question :** Le Pharland et le Castiland sont-ils membres de l'Organisation des Nations Unies ?

Réponse : Oui. Le Pharland et le Castiland sont membres de l'ONU.

IV. PARTIES ET CONTRAT

16. **Question :** ***AZAR SA*** *et* ***BETONBUILD SA*** *avaient-elles des relations d'affaires antérieures, ayant pu donner lieu à des pratiques établies entre elles ?*

Réponse : Le dossier ne contient pas d'autres éléments à ce sujet.

17. **Question :** *Quel est le chiffre d'affaires des parties ? Quelle est l'expérience de* ***BETONBUILD SA*** *dans des chantiers comparables ?*

Réponse : Comme l'indique l'exposé du cas, **BETONBUILD SA** est une société d'ingénierie spécialisée dans les chaudières industrielles, qui n'est pas spécialisée dans la pose de panneaux photovoltaïques. Le dossier ne contient pas d'autres éléments à ce sujet.

18. **Question :** *La version intégrale du Contrat sera-t-elle communiquée ? Le Contrat contient-il d'autres stipulations relatives au retard (pénalités, dommages-intérêts, délai de grâce) ?*

Réponse : Non. La version intégrale du Contrat ne sera pas communiquée. Comme l'indique la pièce C-1, les articles non reproduits ne sont pas pertinents pour le litige.

19. **Question :** *Que recouvrent la « partie principale », la « partie supplémentaire » et la « partie forfaitaire » du prix, mentionnées aux articles 20 et 21 du Contrat ? Quel est le prix de chacune ?*

Réponse : Le Contrat ne contient pas d'autre définition ni d'autre ventilation du prix que celles qui figurent dans l'exposé du cas et dans la pièce C-1.

20. **Question :** *Les panneaux photovoltaïques et leur pose relèvent-ils de la partie principale ou de la partie supplémentaire du Contrat ?*

Réponse : Le dossier ne contient pas d'autres éléments ; la question relève de l'interprétation du Contrat. Il en va de même de l'articulation entre les articles 20 et 21 du Contrat.

21. **Question :** *Quels équipements* ***BETONBUILD SA*** *devait-elle mettre en place au titre du Contrat ? Comprennent-ils des chaudières ?*

Réponse : Le dossier ne contient pas d'autres éléments que ceux figurant dans l'exposé du cas et dans les pièces (notamment l'article 20 du Contrat et les pièces C-2, C-5 et C-10).

22. **Question :** *Quelle partie a proposé le texte des articles 18, 20 et 21 du Contrat ? Ces articles ont-ils été négociés ?*

Réponse : Le dossier ne contient aucun élément sur la rédaction ou la négociation de ces articles.

23. **Question :** *Les lettres d'**AZAR SA** signées par la seule Directrice juridique (pièces C-8 et C-11) engagent-elles la société ? Le Directeur de projet d'**AZAR SA**, M. Nabil Saoudi, avait-il le pouvoir d'accepter une modification du calendrier contractuel ?*

Réponse : L'authenticité des pièces n'est pas contestée (ordonnance de procédure n° 1, ch. 5). Le dossier ne contient pas d'autres éléments sur les pouvoirs de représentation.

24. **Question :** *En quoi consiste la « procédure de vérification des résultats acquis » de l'article 4.2 du Contrat ? La réception de l'ouvrage est-elle échelonnée ou unique ?*

Réponse : L'article 4.2 du Contrat lie le paiement des tranches trimestrielles à l'avancement des travaux, conformément au plan d'avancement et à la procédure de vérification des résultats acquis (voir le rapport d'avancement n° 8, pièce C-5). L'article 6.2 vise la réception de l'ensemble de l'ouvrage. Le dossier ne contient pas d'autres éléments sur ces procédures.

V. Calendrier, livraison et retard

25. **Question :** *Existe-t-il, en dehors du plan d'avancement (pièce C-2), un calendrier détaillé du montage, des dates de livraison convenues pour chaque équipement ou un calendrier actualisé des travaux ?*

Réponse : Non. Le dossier ne contient pas d'autre calendrier que le plan d'avancement (pièce C-2), ni d'autre relevé de l'avancement que le rapport d'avancement n° 8 (pièce C-5).

26. **Question :** *Faut-il retenir le 24 février 2022 comme date du début de la guerre en Ukraine ?*

Réponse : Oui. Il s'agit d'un fait notoire : les équipes peuvent retenir que la guerre en Ukraine visée dans l'exposé du cas a débuté le 24 février 2022. Les conséquences de cette date, notamment sur la prévisibilité des événements invoqués, relèvent des mémoires.

27. **Question :** *La grève générale du 8 avril 2024 a-t-elle été annoncée à l'avance ? La réforme du code du travail était-elle connue avant cette date ?*

Réponse : Le dossier ne contient pas d'autres éléments que la pièce R-3.

28. **Question :** *Les panneaux photovoltaïques devaient-ils transiter par le détroit d'Ormuz ? Existait-il une autre voie d'acheminement ? Quelle est la durée habituelle du transport entre Ningbo et le site ?*

Réponse : Comme l'indique l'exposé du cas, le détroit d'Ormuz est le passage obligé pour transporter les cellules photovoltaïques de Chine vers le Pharland. Le dossier ne contient pas d'autres éléments sur d'autres voies d'acheminement ou sur la durée du transport.

29. **Question :** *Quelle est la date de livraison FOB du dernier équipement au sens de l'article 20 du Contrat ? Quelles sont les dates effectives de chargement à Ningbo et d'arrivée sur le site ? Un certificat de réception définitive a-t-il été émis, notamment pour les chaudières ? Le procès-verbal du 15 mars 2025 constitue-t-il une réception définitive au*

sens de l'article 20, ou une réception provisoire suivie du délai de garantie de cinq ans de l'article 4.3 ?

Réponse : Le dossier ne contient pas d'autres éléments sur les dates de chargement et de livraison que ceux figurant dans l'exposé du cas et dans les pièces R-1, R-2 et C-10. Le dossier ne contient pas d'autre procès-verbal ou certificat de réception que celui du 15 mars 2025 (pièce C-10). La qualification de ce procès-verbal (réception provisoire ou définitive) et la détermination du point de départ du délai prévu à l'article 20 relèvent des mémoires.

30. **Question :** *Quelle est la cause du retard dans l'achèvement des équipements des usines n° 3 et 4 (pièces C-5 et C-10) ? Ce retard est-il lié à celui des panneaux ? **AZAR SA** a-t-elle donné des instructions ou demandé des modifications ?*

Réponse : Le dossier ne contient pas d'autres éléments sur la cause de ce retard ni sur d'éventuelles instructions d'**AZAR SA**.

31. **Question :** *Était-il possible d'exploiter les usines après l'achèvement de la partie principale, mais avant la pose des panneaux photovoltaïques ?*

Réponse : Le dossier ne contient pas d'autres éléments que la pièce C-9.

VI. Commande et prix des panneaux photovoltaïques

32. **Question :** *Le report de la commande des panneaux à janvier 2024 résulte-t-il d'une décision unilatérale de **BETONBUILD SA** ? **AZAR SA** l'a-t-elle accepté ou a-t-elle formulé des réserves ?*

Réponse : Comme l'indique la pièce C-4, **BETONBUILD SA** a informé **AZAR SA** de sa décision de reporter la commande. Le dossier ne contient pas d'autres éléments sur une réponse d'**AZAR SA** à ce courriel.

33. **Question :** *La hausse de 25 % concerne-t-elle seulement les panneaux photovoltaïques ou l'ensemble des prestations du Contrat ?*

Réponse : Comme l'indique l'exposé du cas, la hausse de 25 % concerne le coût des panneaux photovoltaïques.

34. **Question :** *L'estimation de 400'000 USD, antérieure à la forfaitisation du prix, porte-t-elle sur les mêmes éléments que la commande de 500'000 USD (pièce R-1) ?*

Réponse : Oui. L'estimation de 400'000 USD portait sur les mêmes éléments que la commande de 500'000 USD (pièce R-1).

35. **Question :** *La hausse de 25 % correspond-elle à l'évolution générale du marché ou est-elle propre au fournisseur ? Existe-t-il des éléments sur la volatilité des prix invoquée en C-4 ? **BETONBUILD SA** ou son fournisseur ont-ils recherché d'autres fournisseurs ou d'autres sources d'approvisionnement, notamment après la lettre du 8 mars 2024 (pièce R-2) ?*

Réponse : Le dossier ne contient pas d'autres éléments sur l'évolution des prix, sur le marché et sur d'autres fournisseurs que ceux figurant dans les pièces R-1, R-2 et C-4.

VII. MONTANTS RÉCLAMÉS ET PRÉJUDICE

36. **Question :** *Comment le montant de 1'117'000 USD réclamé par **AZAR SA** (pièce C-11) a-t-il été calculé ? Comprend-il les frais de justice ?*

Réponse : Le dossier ne contient pas d'autres éléments sur le calcul de ce montant. Comme l'indique l'exposé du cas, ce montant est réclamé « majoré des intérêts et des frais de justice ». Les frais de justice n'ont pas à être chiffrés dans les mémoires.

37. **Question :** ***SUGAR CANE DEVELOPMENT COMPANY** a-t-elle chiffré, réclamé ou obtenu un montant de la part d'**AZAR SA** depuis sa lettre du 18 novembre 2024 (pièce C-9) ?*

Réponse : Le dossier ne contient aucun élément sur une réclamation chiffrée de SUGAR CANE DEVELOPMENT COMPANY postérieure à sa lettre du 18 novembre 2024 (pièce C-9).

38. **Question :** ***BETONBUILD SA** a-t-elle informé **AZAR SA** de la transaction conclue le 25 novembre 2024 avec **SOLAR LIGHT SA** et du paiement de 50'000 USD avant la procédure arbitrale ?*

Réponse : Le dossier ne contient pas d'autres éléments à ce sujet.

VIII. GARANTIE BANCAIRE

39. **Question :** *Comment **AZAR SA** a-t-elle déterminé le montant de 25 % de la garantie appelé le 1er octobre 2024 ? Existe-t-il une correspondance entre les parties sur ce montant ?*

Réponse : Dans sa lettre du 1er octobre 2024 (pièce C-7), **AZAR SA** indique que la somme de 662'500 USD correspond à 25 % du montant de la garantie et que l'ouvrage n'était pas achevé à la date de réception fixée au 1er octobre 2024. Le dossier ne contient aucune autre correspondance entre les parties sur la détermination de ce montant.

40. **Question :** ***BETONBUILD SA** a-t-elle remboursé la banque garante après le paiement du 8 octobre 2024 ? Comment les fonds ont-ils été versés à **AZAR SA** ?*

Réponse : La pièce C-7 indique les modalités de paiement demandées par AZAR SA et mentionne le paiement effectué par la banque le 8 octobre 2024.

41. **Question :** *La banque a-t-elle reçu d'autres documents que la lettre du 1er octobre 2024 (pièce C-7) ? Une autre demande a-t-elle été présentée avant l'expiration de la garantie ?* La garantie est-elle une garantie à première demande ?

Réponse : Le dossier ne contient pas d'autre document présenté à la banque ni d'autre demande que la lettre du 1er octobre 2024 (pièce C-7). La garantie expirait le 31 mars 2025 (pièce C-3, ch. 5). Le texte de la garantie figure dans la pièce C-3 ; sa qualification relève des mémoires.

IX. INTÉRÊTS, SANCTIONS ET EXÉCUTION

42. **Question :** *Quel est le contenu exact de la règle impérative du Pharland sur les intérêts ? Vise-t-elle seulement les intérêts usuraires ou tout intérêt ? S'applique-t-elle aux intérêts dus à une entité établie au Pharland ? Quelle est la sanction de sa violation ?*

Réponse : Comme l'indique l'exposé du cas, le droit impératif du Pharland, fondé sur la Sharia (Sourate 2:275 du Coran), interdit le paiement d'intérêts usuraires. Son texte exact ne sera pas communiqué. Il appartient aux équipes de déterminer, dans leurs mémoires, la portée de cette règle, son application aux intérêts réclamés, son articulation avec le choix des UPICC et ses conséquences.

43. **Question :** *La résolution 3017 (2026) et ses textes d'application (pièce R-10) prévoient-ils des exceptions, des dispositions transitoires, des licences ou d'autres mécanismes (compte bloqué, compensation), notamment pour les contrats antérieurs ou le paiement d'une sentence arbitrale ? Une autorisation a-t-elle été demandée, délivrée ou refusée ? Les versements du Pharland vers d'autres pays sont-ils visés ? Les sociétés de droit privé sont-elles visées ?*

Réponse : Les textes pertinents sont ceux dont des extraits sont reproduits dans la pièce R-10 ; leur texte intégral ne sera pas communiqué. Le dossier ne contient aucun élément sur une demande d'autorisation. Il appartient aux équipes de déterminer, dans leurs mémoires, la portée de ces textes, notamment quant aux personnes et aux paiements visés et à leur application dans le temps, et leur application au litige, y compris leurs effets sur le paiement et sur l'exécution d'une éventuelle sentence.

44. **Question :** ***AZAR SA*** *et* ***BETONBUILD SA*** *ont-elles des actifs en dehors de leurs États respectifs ?*

Réponse : Le dossier ne contient aucun élément sur la localisation des actifs des parties.

45. **Question :** *Quelle est la monnaie officielle du Pharland ?*

Réponse : Le Pharland est un État fictif et le dossier ne précise pas sa monnaie. Tous les montants du litige sont exprimés en dollars américains (USD).

X. NÉGOCIATIONS ET INTRODUCTION DE LA PROCÉDURE

46. **Question :** *Les parties ont-elles mené des négociations amiables après la lettre de* ***BETONBUILD SA*** *du 30 juin 2025 (pièce R-7) ? Quelle est la date précise de la demande d'arbitrage d'****AZAR SA*** *?*

Réponse : Le dossier ne contient aucun élément sur d'éventuelles négociations ou procédures de règlement amiable postérieures à la lettre du 30 juin 2025 (pièce R-7). Comme l'indique l'exposé du cas, AZAR SA a introduit sa demande d'arbitrage en septembre 2026 ; le jour exact n'est pas précisé. Les conséquences de ces éléments sur la prescription relèvent des mémoires.

XI. MÉMOIRES

47. Question : *Les mémoires doivent-ils suivre une méthodologie ou une structure particulière ? Quel est le nombre de pages ? Les exigences de forme sont-elles cumulatives ? Un modèle de mémoire peut-il être communiqué ? Quelle utilisation de l'intelligence artificielle est autorisée ? Quels sont les critères d'évaluation ?*

Réponse : La structure des mémoires est libre, sous réserve de l'ordre de traitement prévu au ch. 3 de l'ordonnance de procédure n° 1 (questions de procédure, puis questions de fond). Le Règlement du Concours ne fixe pas de nombre de pages, mais un nombre de mots : chaque mémoire comprend entre 7'000 et 9'000 mots, hors notes de bas de page, page de couverture, table des matières, liste des sources et annexes (article 8.3). Les exigences de forme des articles 8.3 et 8.4 sont cumulatives. Aucun modèle de mémoire n'est communiqué. L'utilisation de l'intelligence artificielle est régie par l'article 9 du Règlement du Concours, et les critères d'évaluation figurent à son article 11.1.

Fribourg, le 13 novembre 2026

Pour le Tribunal arbitral
Le Président